

### 2.3. Les installations d'ECS concernées

Les établissements concernés par la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 sont ceux qui, d'une part, font l'objet d'une distribution collective d'ECS, d'autre part, exposent le public à des points d'usage de l'eau qui émettent des aérosols pouvant disperser les légionelles. Les établissements avec douches alimentées par des réseaux d'ECS pour lesquels la production d'ECS est centralisée sont ceux visés par cet arrêté. **Dans un même établissement, chacun des réseaux assurant une distribution collective d'ECS est concerné.** Un réseau d'ECS considéré comme individuel n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté.

### 2.4. Entrée en vigueur de l'arrêté du 1er février 2010

L'article 7 de l'arrêté du 1er février 2010 mentionne les délais à partir desquels l'arrêté du 1er février 2010 est opposable aux établissements. Ces délais par type d'établissement concerné par la mise en œuvre de l'arrêté sont rappelés dans le tableau 1.

**Tableau 1 – Établissements concernés par la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 et délais**

Type d'ERP	Exemples d'établissements	Application au 01/07/10	Application au 01/01/11	Application au 01/01/12
U	Établissements de santé : hôpitaux locaux, établissements de soins de courte durée, établissements de moyen et long séjour, établissements de soins de suite et de réadaptation, centres hospitaliers, centres hospitaliers spécialisés, centres hospitaliers régionaux et universitaires, etc.	X		
J	Établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées, EHPA : maisons de retraite, logements-foyers, etc.	X		
	Autres établissements sociaux et médico-sociaux (foyers et maisons d'accueil spécialisés, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, foyers de vie, autres centres et foyers d'hébergement, etc.)		X	
	Maisons d'arrêt, maisons centrales, centres de détention ou semi-liberté		X	
O	Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, campings		X	
	Établissements thermaux (hormis les installations alimentées en eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques)			X
	Villages-vacances, foyers-logements pour jeunes travailleurs, gîtes de plus de 5 chambres, gîtes d'étapes			X
X	Piscines, complexes aquatiques, gymnases, salles omnisports et salles de sport spécialisées, salles de remise en forme, bains, hammams et saunas			X
R	Résidences universitaires, collèges et lycées comportant des blocs sanitaires avec douches à usage du public (élèves), centres aérés comportant des blocs sanitaires avec douches à usage du public (enfants)			X
T	Balnéothérapie et spas en démonstration			X
M	Stations-services comportant des blocs sanitaires avec douches à usage du public			X
PA	Établissements de plein air			X

Extrait du [Guide d'information pour les gestionnaires d'établissements publics recevant du public concernant la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.](#)